

REGLEMENT

DES SERVICES FUNEBRES

ET

DU CIMETIERE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

I. PREAMBULE	
Inhumation	<p>Art. 1 ¹ Les inhumations se font avec ou sans suite.</p> <p>² Le véhicule funéraire n'est pas mis à disposition par la Commune.</p>
Tâches de l'autorité compétente : Date et horaire	<p>Art. 2 L'autorité compétente, d'entente avec la famille qui peut être représentée par une entreprise de pompes funèbres, fixe la date et l'heure de l'inhumation après réception du certificat de déclaration de décès délivré par l'Etat civil.</p>
Communication	<p>Art. 3 L'autorité compétente avise les personnes concernées par les services funèbres (jardinier du cimetière, responsable de la sonnerie des cloches, lieu de cérémonie, etc.) et leur donne les instructions nécessaires. Elle communique à la Recette municipale l'utilisation de la chambre mortuaire.</p>
Renseignements	<p>Art. 4 L'autorité compétente se tient à la disposition des familles en deuil pour tous renseignements utiles.</p>
II. SERVICES FUNEBRES	
Horaire des cérémonies	<p>Art. 5 Les cérémonies funèbres ont lieu à 13h00. Des dérogations, valablement motivées à l'autorité compétente, peuvent être accordées.</p>
Intervalle entre deux cérémonies	<p>Art. 6 Lorsque deux cérémonies ont lieu le même jour, un intervalle de 1 ½ h au minimum sera observé entre elles. La 2^e cérémonie commence au plus tôt à 14h30.</p>
Sonnerie des cloches	<p>Art. 7 Le jour de la cérémonie funèbre, les cloches sonnent, conformément à la Convention relative à la sonnerie des cloches :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ à 11 h pour l'annonce ◆ 15 mn avant chaque cérémonie pour le glas
Délai d'inhumations	<p>Art. 8 Sous réserve de l'art. 253 du Code de procédure pénale suisse du 05.10.2007 :</p> <p>¹ L'enterrement ou l'incinération a lieu au plus tôt 48h après le décès.</p> <p>² L'office du médecin cantonal peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.</p>

Dépôt des cendres	Art. 9 Le dépôt des cendres a lieu aux jours et heures fixés d'entente entre la famille et le jardinier du cimetière. Il n'y a pas de sonnerie de cloches pour ce service.
	III. CIMETIERE
Destination du cimetière	Art. 10 Le cimetière de la Commune de Tramelan est destiné à la sépulture de toute personne décédée, sans discrimination, pour autant que les autorisations légales aient été délivrées.
Concession	Art. 11 Aucun emplacement ne peut faire l'objet d'une concession.
Autorités compétentes	Art. 12 ¹ Le Conseil municipal de Tramelan est l'organe de surveillance de l'administration du cimetière et de tout ce qui concerne les services funèbres. ² A cet effet, il nomme une commission dont il fixe l'effectif et la charge de l'application du présent règlement. ³ Le Conseil municipal statuera sur toute infraction au présent règlement d'une amende de CHF 5'000.- au plus.
Tarif	Art. 13 ¹ Le tarif des émoluments est fixé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission du cimetière. ² Les frais administratifs sont fixés selon le tarif horaire. ³ Creusage et comblement de la fosse pour inhumation : indemnité du jardinier de CHF 600.- à CHF 1'000.- ⁴ Creusage et comblement de la fosse pour inhumations, enfants en bas âge : indemnité du jardinier de CHF 100.- à CHF 300.- ⁵ Creusage et comblement pour dépôt de cendres : indemnité du jardinier de CHF 100.- à CHF 300.-. ⁶ Jardin du souvenir : indemnité du jardinier de CHF 50.-. à CHF 90.-. ⁷ Utilisation d'une chambre mortuaire, par cas : de CHF 50.-. à CHF 150.-. (pour Tramelan) et de CHF 100.-. à CHF 200.-. (personne extérieure) ⁸ Les prestations suivantes sont gratuites : - Mise à disposition des urnes funéraires - Service de l'ordre
Public	Art. 14 Le cimetière est placé sous le respect de la paix des défunts. Le public se conformera aux instructions du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien du cimetière.
Ouverture et comportement	Art. 15 ¹ Le cimetière est ouvert en permanence au public. Toutefois, le Conseil municipal, sur proposition de la commission, peut fixer des heures de fermeture nocturne.

	<p>² L'ordre et la décence doivent y régner constamment.</p> <p>³ L'entrée du cimetière est interdite : a) aux animaux domestiques (sauf chiens-guide) b) aux véhicules non autorisés (sauf fauteuils roulants à propulsion électrique pour personne à mobilité réduite)</p> <p>⁴ Hormis le service de jardinerie, les pompes funèbres et les marbriers, toute circulation est interdite dans le cimetière.</p>
Déchets	<p>Art. 16 Les déchets de toute nature doivent être déposés aux endroits réservés à cet effet.</p>
Dommmages	<p>Art. 17 La responsabilité de la commune est réglée à l'art. 84 LCo et dans les dispositions y mentionnées de la législation sur le personnel cantonal.</p>
Emplacements	<p>Art. 18 L'attribution des emplacements s'effectue selon l'ordre chronologique des annonces de décès, pour une durée minimale de 20 ans.</p>
Tombes et pierres tombales	<p>Art. 19</p> <p>¹ La pose ou la modification de tout monument funéraire ou de toute installation est soumise à l'autorisation préalable du jardinier du cimetière et de la commission.</p> <p>² Un délai minimum de 18 mois sera respecté entre l'inhumation et la pose du monument funéraire.</p> <p>³ Aucun monument funéraire ne sera posé sur un sol gelé ou détrempé.</p> <p>⁴ La commission du cimetière peut exiger l'enlèvement, ou le déplacement, de monuments funéraires posés sans autorisation ou non conformes aux prescriptions du présent règlement.</p>
IV. INHUMATIONS	
Tombes inhumations adultes secteurs 8 / 9 / 10 et 11	<p>Art. 20 Pour les tombes inhumations des adultes des secteurs 8 / 9 / 10 et 11 :</p> <p>a) Les dimensions des pierres tombales dressées n'excéderont pas-:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,40 m de hauteur, mesuré de la base du socle au point le plus élevé • 0,70 m de largeur hors tout • 0,35 m d'épaisseur ou d'avancement, socle non compris <p>b) Les dimensions des pierres tombales couchées, ou inclinées, n'excéderont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,40 m de longueur, y compris d'éventuelles autres pierres tombales • 0,55 m de largeur <p>c) L'alignement des tombes doit être respecté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distance entre les tombes : 0,30 m • pour l'alignement des pierres tombales, doit être pris en considération, le dos de celles-ci, sans le socle.

<p>Tombes inhumations adultes secteurs 12 / 13</p>	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les tombes inhumations adultes des secteurs 12 / 13 seront pourvues (selon schéma annexé) d'un entourage rectangulaire répondant aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériau : maçonnerie ou pierre • construction : amovible et permettant une remise à niveau sans dommage en cas d'affaissement du terrain • dimensions : voir schéma annexé • pose : à ras du sol, devant les pierres tombales dressées ou sous les pierres tombales couchées ou inclinées • cet entourage sera fourni et posé, aux frais de la succession <p>² Une plaque entière fournie et posée aux frais de la succession est admise pour autant qu'elle soit conforme aux dimensions précitées et en harmonie avec la structure et la couleur de la pierre tombale.</p> <p>³ La renonciation à l'entourage fourni ne donne droit à aucune indemnité.</p> <p>⁴ Les entourages ou plaques posés ne le seront qu'après nivellement définitif de la rangée par le jardinier du cimetière.</p> <p>⁵ Le jardinier du cimetière entretient, aux frais de la Municipalité, le terrain situé à l'extérieur des encadrements.</p>
<p>Tombes inhumations adultes secteur 7</p>	<p>Art. 22</p> <p>¹ Les tombes inhumations adultes du secteur 7 seront pourvues d'un entourage rectangulaire répondant aux spécifications suivantes (selon schéma annexé):</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériau : maçonnerie ou pierre • construction : amovible et permettant de s'intégrer dans la pente. • dimensions : voir schéma annexé • cet entourage sera fourni et posé, aux frais de la succession. <p>² Les entourages ou plaques posés ne le seront qu'après nivellement définitif de la rangée par le jardinier du cimetière.</p> <p>³ Le jardinier du cimetière entretient, aux frais de la Municipalité, le terrain situé à l'extérieur des encadrements.</p> <p>⁴ Les dimensions des pierres tombales n'excéderont pas celles indiquées sur le schéma annexé du secteur 7.</p>
<p>Tombes secteur nouveau-nés et enfants</p>	<p>Art. 23</p> <p>Les tombes inhumation du secteur nouveau-nés et enfants n'excéderont pas celles indiquées sur le schéma annexé du secteur 5.</p>
<p>Fosses et tombes</p>	<p>Art. 24</p> <p>Les fosses doivent être creusées conformément aux dispositions légales en la matière (art. 6 OEln du 27.10.2010).</p>
<p>Cercueils</p>	<p>Art. 25</p> <p>¹ La dépouille de la personne décédée est placée dans un cercueil ménageant l'environnement et inhibant le moins possible la décomposition.</p> <p>² Il est interdit de déposer deux cercueils l'un sur l'autre.</p>

Comblement	Art. 26 Après l'inhumation, la fosse sera immédiatement comblée et la tombe munie d'un numéro d'ordre.
V. INCINERATIONS	
Emplacement des cendres	Art. 27 Les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées : a) dans le secteur réservé à cet effet, dont chaque emplacement peut contenir 4 urnes b) dans une tombe existante, dont la durée d'attribution ne sera pas modifiée
Urnas et comblement	Art. 28 ¹ Les cendres de la personne décédée sont placées dans une urne ménageant l'environnement et inhibant le moins possible la décomposition. ² Après le dépôt de l'urne, la fosse sera immédiatement comblée et l'emplacement muni d'un numéro d'ordre.
Dimensions incinérations tombes adultes secteurs 5 et 5a.	Art. 29 Les dimensions des pierres tombales n'excéderont pas celles indiquées sur le schéma annexé des secteurs 5 et 5a.
VI. JARDIN DU SOUVENIR	
Dépôt des cendres	Art. 30 ¹ Les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées dans le Jardin du souvenir, par le jardinier du cimetière. Un membre de la famille ou un représentant légal devra signer une décharge. ² Sous réserve du chapitre IX en cas de répudiation.
Entretien de l'emplacement	Art. 31 Aucun signe personnel ou particulier, aucune inscription nominative ne peuvent être déposée sur le Jardin du souvenir.
VII. ENTRETIENS DES SECTEURS	
Entretien des emplacements	Art. 32 ¹ La décoration et l'entretien des emplacements incombent à la famille ou aux proches des incinérés. ² Sous réserve du chapitre IX en cas de répudiation. ³ L'usage de produits phytosanitaires n'est pas autorisé dans l'enceinte du cimetière.
Plantations	Art. 33 Les plantations ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement et ne pas s'élever respectivement au-dessus de la hauteur du mur ou de la pierre tombale.
Taille des plantes	Art. 34 Le jardinier du cimetière est en droit de tailler ou enlever les plantes débordant

	sur les emplacements voisins, envahissant les allées ou portant atteinte à l'esthétique des lieux.
Emplacement non entretenus	Art. 35 Le jardinier du cimetière est en droit de recouvrir les tombes non entretenues.
Nivellements	Art. 36 Les nivellements se font par secteur, au plus tôt 20 ans après le premier dépôt dans le dernier emplacement du secteur concerné.
Publication des nivellements	Art. 37 Les nivellements sont préalablement annoncés dans la Feuille officielle et au cimetière. Trois mois après la publication, la commission du cimetière dispose, sans autre, des plaques funéraires et des plantes non récupérées.
VIII. SERVICE DE JARDINERIE	
Désignation du jardinier	Art. 38 L'entretien du cimetière est confié à une entreprise privée ou à un service communal désigné par le Conseil municipal, sur proposition de la commission du cimetière.
Tâches	Art. 39 ¹ Les tâches principales du jardinier sont les suivantes : a) Tenue du registre des tombes et des emplacements de dépôt des cendres, indiquant les noms, prénoms, état civil, date de naissance, de décès, d'inhumation ou de dépôt des cendres des personnes défuntés, ainsi que le numéro de la tombe ou de l'emplacement de dépôt des cendres. b) Creusage et comblement des fosses. c) Dépôt des urnes funéraires avant 11 h le jour du service funèbre, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • une au pavillon du cimetière • une devant le lieu de la cérémonie funèbre Il ne lui incombe pas de s'occuper du contenu des urnes funéraires. d) Surveillance et entretien général du cimetière. e) Application des dispositions du présent règlement. f) Communication à la commission du cimetière de toute infraction constatée. g) Pourvoir lui-même à son remplacement en cas d'empêchement. ² Les autres fonctions et obligations détaillées font l'objet d'une convention entre la Commune et l'entreprise.
IX. INHUMATIONS GRATUITES	
	Art. 40 Se référer au "Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation".

X. DISPOSITIONS FINALES	
Entrée en vigueur	Art. 41 Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 18 novembre 2019. Il remplace le règlement du 1^{er} septembre 2005 (avec modification au 31 octobre 2006).

Au nom du Conseil général

Le Président :

Le Secrétaire :



Thierry Gagnebin



M. Marc Nussbaumer

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 43 du 22 novembre 2019. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 6 janvier 2020

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

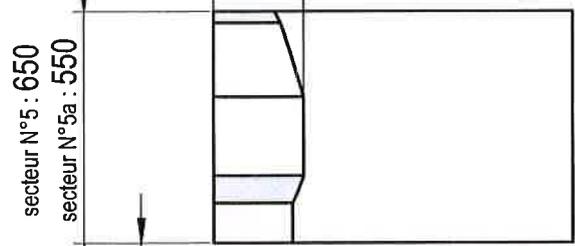


Hervé Gullotti

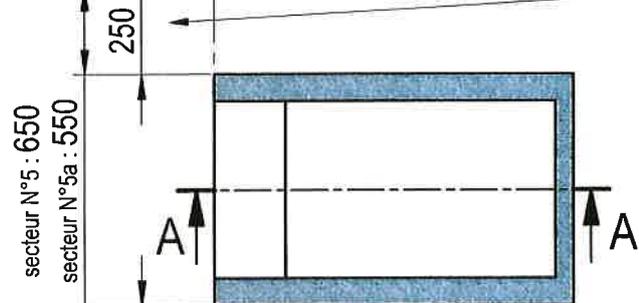
Secteur incinérations tombes adultes (secteur N°5 → jusqu'au mur)

(secteur N°5a → depuis mur)

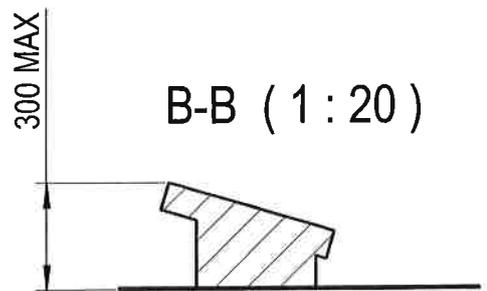
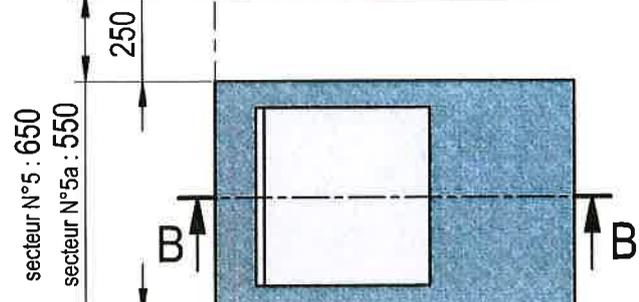
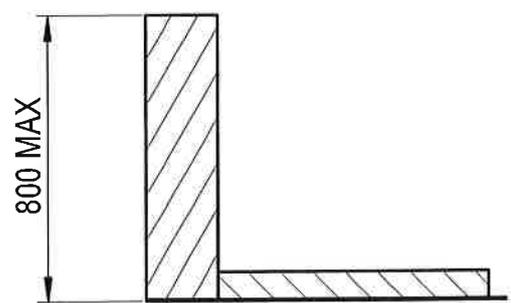
250 MAX
(1 : 20)



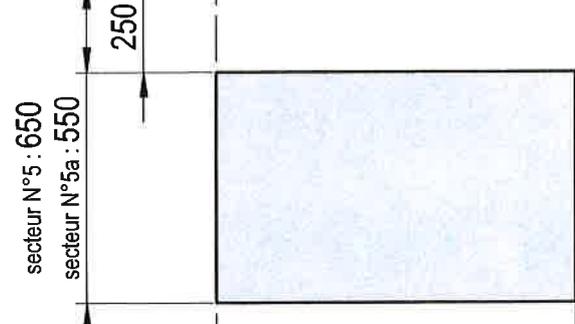
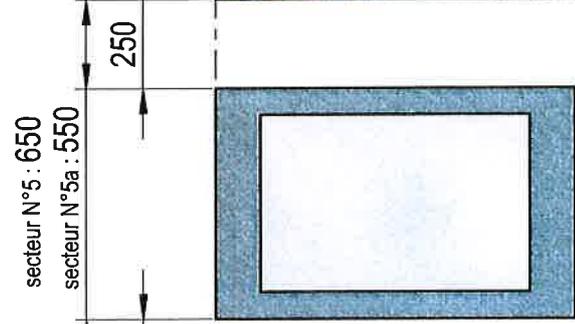
L'alignement doit être pris depuis l'arrière de la pierre tombale



A-A (1 : 20)

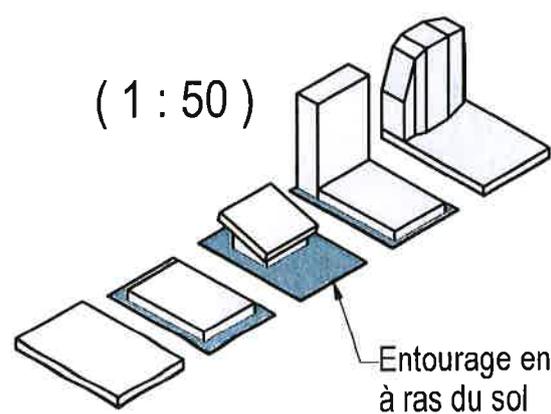


B-B (1 : 20)



secteur N°5 : 1000
secteur N°5a : 800

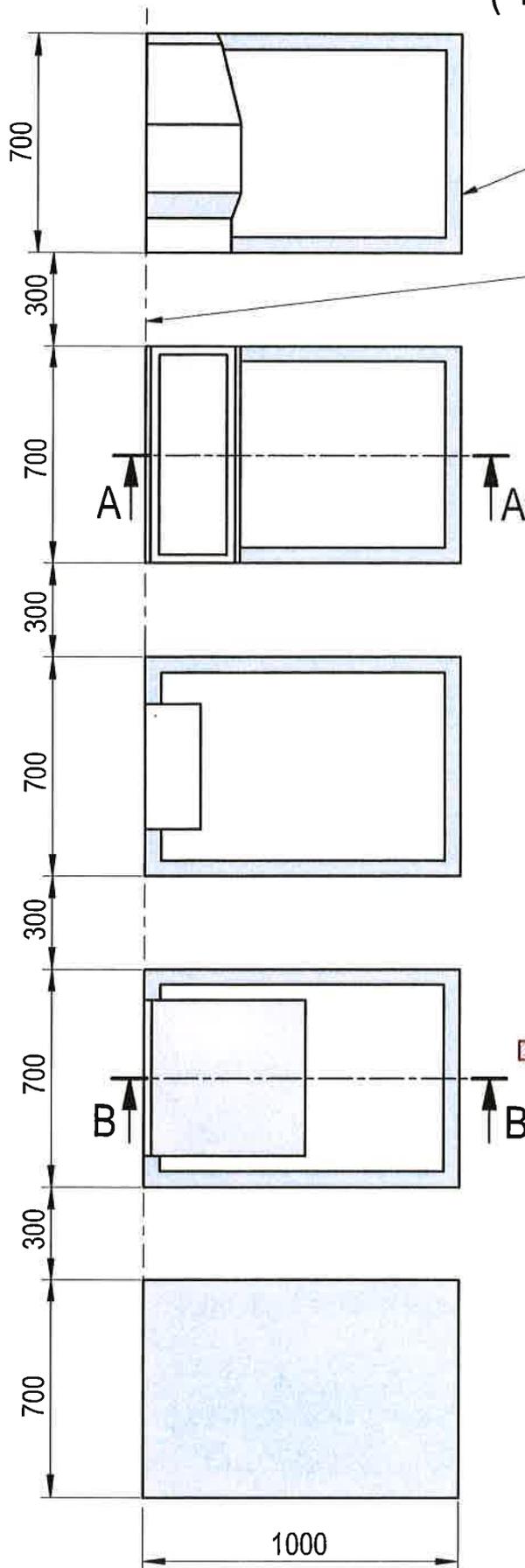
(1 : 50)



Entourage en gravier à ras du sol

Secteur inhumations tombes adultes (secteur N°7)

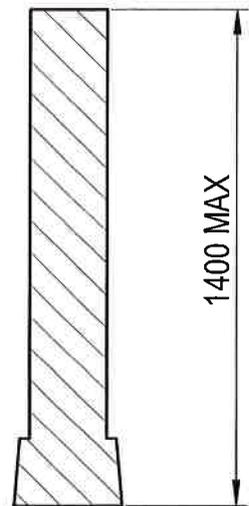
(1 : 20)



Cadre obligatoire en béton ou en pierre

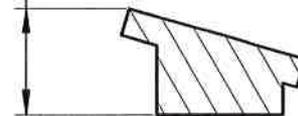
L'alignement doit être pris depuis l'arrière de la pierre tombale

A-A (1 : 20)

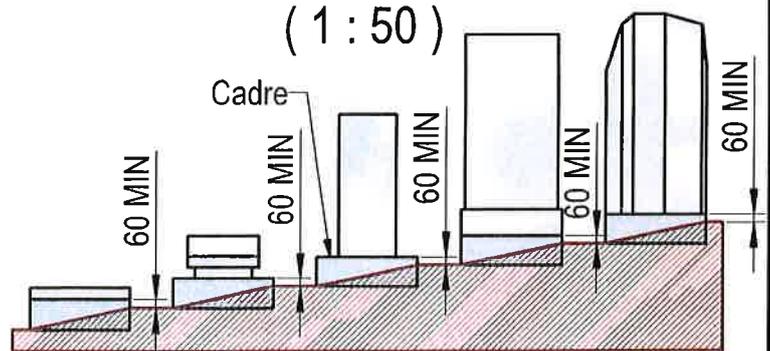


300 MAX

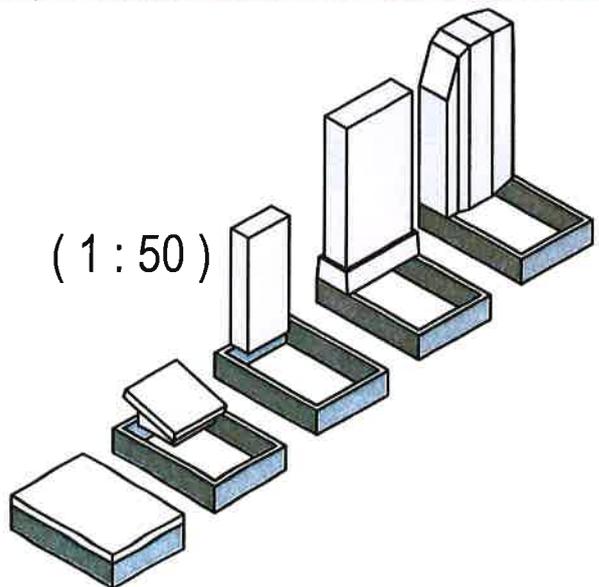
B-B (1 : 20)



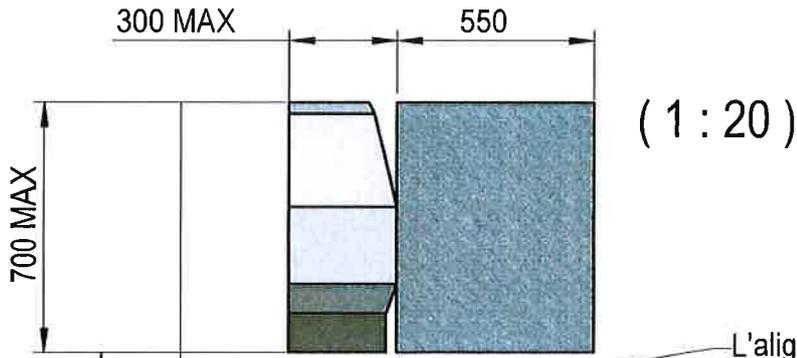
(1 : 50)



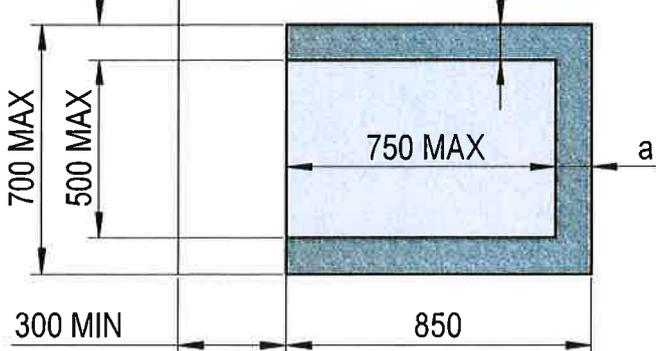
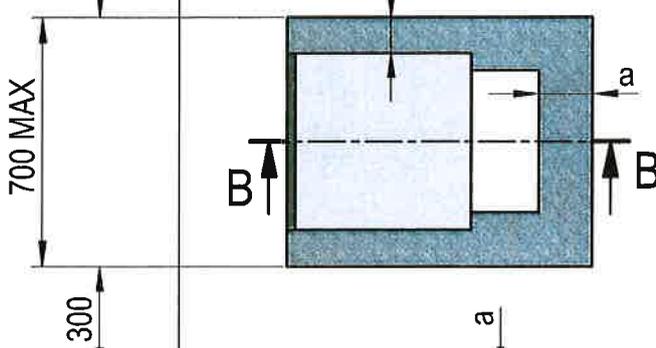
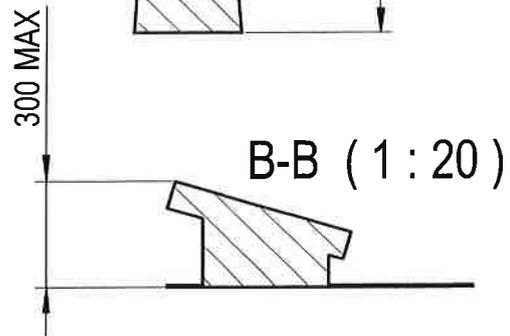
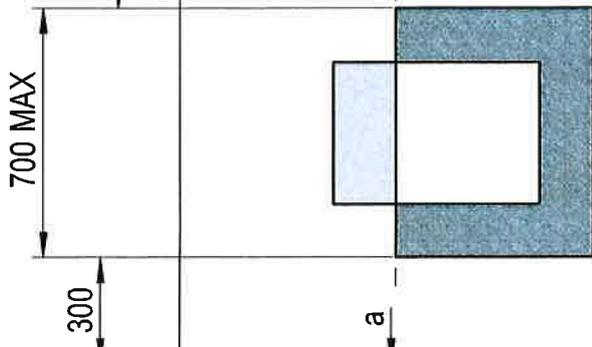
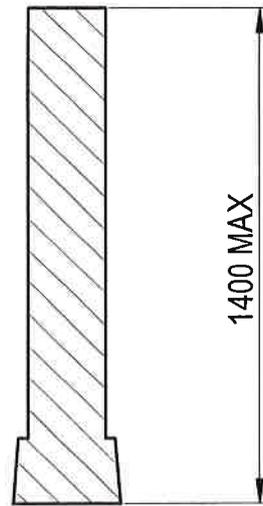
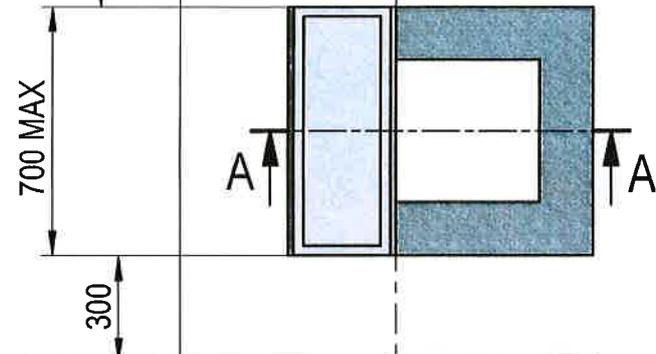
(1 : 50)



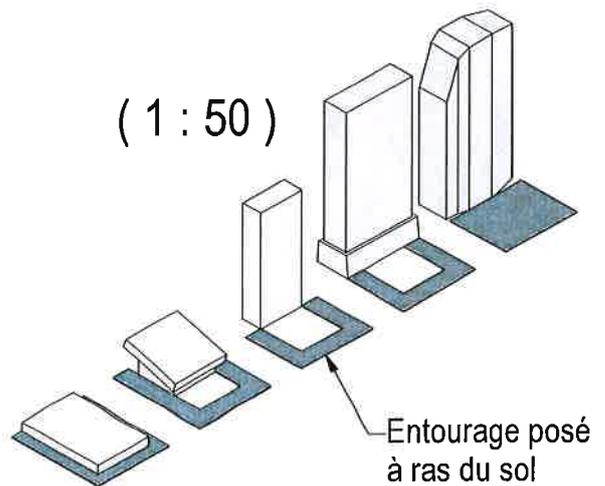
Secteur inhumations tombes adultes (secteurs N°12 et 13)



L'alignement doit être pris depuis le devant de la pierre tombale



(1 : 50)



a = 100 à 150mm